ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

132-2026

Portant modification du sens de priorité des écluses
Route du Mans – VC 417

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° 82-2023 du 6 juin 2023 relatif à l'aménagement d'une chaucidou et à la mise en place d'écluses sur la route du Mans ;
- Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité au droit des écluses situées sur la route du Mans afin d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il convient de modifier le sens de priorité des trois premières écluses dans le sens La Suze-sur-Sarthe vers Roëzé-sur-Sarthe, conformément au plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU SENS DE PRIORITÉ :
Le sens de priorité des trois premières écluses situées sur la VC 417, route du Mans, sur le territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe, est modifié dans le sens de circulation La Suze-sur-Sarthe vers Roëzé-sur-Sarthe, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION :
La signalisation réglementaire correspondant au nouveau régime de priorité sera mise en place par les services compétents de la communauté de communes du Val de Sarthe, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant au nouveau régime de priorité.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :
Le Maire ou son représentant et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

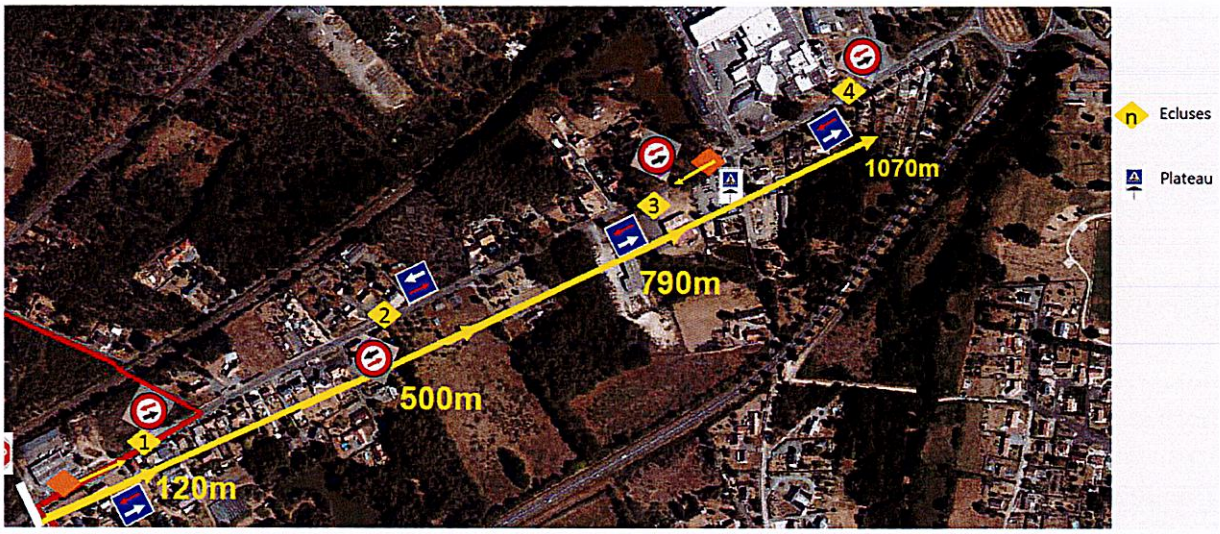

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 12 octobre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Acte publié et affiché le 13/10/26
Acte Diffusé à :
* Gendarmerie nationale – brigade de la Suze
* Communauté de Communes du Val de Sarthe (service voirie)